



Arrêté du 09 JUIN 2020

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale de la société SX ENVIRONNEMENT (BRANGEON Recyclage)
en vue d'exploiter une installation de transit, tri et traitement de déchets
sur la commune de SAINTE EULALIE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre I – titre VIII sur l'autorisation environnementale, le livre V – titre 1^{er} concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ; les articles L123-1, R123-1 et suivants sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; l'article L214-1 et suivants sur l'Eau et les milieux aquatiques ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16 mai 2019 par M. le gérant de la **société SX ENVIRONNEMENT (BRANGEON Recyclage)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, de tri et de traitement de déchets sur la commune de SAINTE EULALIE au 4 avenue d'Aquitaine, lieu-dit « Argenteyre » ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'ordonnance en date du 18 février 2020 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux nommant Monsieur Pierre PECHAMBERT, colonel de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique de cette affaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2020, accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique prescrite du 20 mars 2020 au 03 avril 2020 par arrêté préfectoral du 26 février 2020 a été suspendue à compter du 12 mars 2020 pendant la période d'urgence sanitaire et jusqu'au 30 mai 2020, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 et n'a donc pu se dérouler aux dates envisagées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Description et date de l'enquête publique :

Il sera procédé pendant 18 jours consécutifs à une enquête publique environnementale, **du 10 juillet au 27 juillet 2020 inclus** afin de recueillir l'avis des habitants sur la demande d'autorisation environnementale déposée par M. le gérant de la **société SX ENVIRONNEMENT (BRANGEON Recyclage)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, de tri et de traitement de déchets sur la commune de **SAINTE EULALIE** au 4 avenue d'Aquitaine, lieu-dit « Argenteyre ».

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance du 18 février 2020 du président du tribunal administratif de Bordeaux, Monsieur Pierre PECHAMBERT, Colonel de l'armée de terre en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 – Mise à disposition du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête, composé notamment, de la demande d'autorisation environnementale, de l'étude d'incidence environnementale, des avis réglementaires et d'une décision de cas par cas, sera déposé **du 10 juillet au 27 juillet à la mairie de SAINTE EULALIE** où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Une copie du dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat, rubriques « publications » - « publications légales » - « enquêtes publiques » à l'adresse www.gironde.gouv.fr.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la cité administrative – à l'accueil DDTM – 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouverts d'accueil du public.

Conformément à l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne pourra demander à ses frais communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées au pétitionnaire : SX Environnement / BRANGEON Recyclage, 4 avenue d'Aquitaine, Argenteyre, 33560 SAINTE EULALIE.

ARTICLE 4 – Dépôt des observations :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête, à feuillets cotés non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur. Le registre sera ouvert par Monsieur le maire de Sainte-Eulalie et fermé, en fin d'enquête, par le commissaire enquêteur.

Les observations relatives au projet pourront être également adressées, par voie postale avant la fin de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur : Monsieur Pierre Péchambert, "Enquête publique SX ENVIRONNEMENT", 1 Place Charles de Gaulle, 33560 Sainte-Eulalie ou par mail à l'adresse internet suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr.

Une permanence sera assurée aux dates suivantes par le commissaire-enquêteur à la mairie de SAINT EULALIE, 1 place Charles-de-Gaulle, 33560 Sainte-Eulalie pendant la durée de l'enquête :

- 1/ le vendredi 10 juillet de 9h00 à 11h00**
- 2/ le mercredi 22 juillet de 10h00 à 12h00**
- 3/ le lundi 27 juillet de 16h00 à 18h00**

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

ARTICLE 5 – Publicité :

Un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête sera publié, par les soins du Directeur Départemental des territoires et de la Mer, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête (le 26 juin 2020)** et rappelé dans les **huit premiers jours de celle-ci (17 juillet 2020)**, dans deux journaux du département.

Cet avis sera publié par voie d'affiche à la mairie de SAINTE EULALIE, siège de l'enquête par les soins du maire, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 26 juin 2020 et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes délais, le même avis sera affiché dans les mairies de SAINT LOUBES, AMBARES ET LAGRAVE, BASSENS, CARBON-BLANC par les soins des maires, ces communes étant impactées par le projet et situées dans le rayon d'affichage de 2 km de l'installation.

L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant l'enquête seront justifiées par un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de ces formalités.

Dans les mêmes conditions de délai, l'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr et il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, où en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visibles de la voie publique. Cet avis sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012 : « *Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune* ».

ARTICLE 6 – Avis des Conseils municipaux :

les conseils municipaux de la commune de SAINTE EULALIE, SAINT LOUBES, AMBARES ET LAGRAVE, BASSENS et CARBON BLANC sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.

ARTICLE 7 – Formalité de fin d'enquête :

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre, le Maire fera remettre ou transmettre dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur le registre d'enquête, le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et les lettres d'observations reçues en Mairie.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le porteur de projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné des pièces suivantes devra être adressé par les soins du commissaire-enquêteur au Directeur Départemental des territoires et de la Mer :

- dossier déposé au siège de l'enquête,
- registre d'enquête et des observations qui auraient été présentées par écrit,
- mémoire en réponse du porteur de projet, s'il y a lieu,
- rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur

ARTICLE 8 - Mise à disposition du public des conclusions :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés, pendant un an, à la mairie de SAINTÉ EULALIE et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales, Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX - et sur le site internet des services de l'État : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 9 – Décision:

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation d'exploiter assortie du respect des prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 – Exécution :

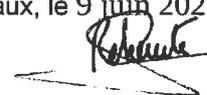
Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SX ENVIRONNEMENT (BRANGEON Recyclage)

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Messieurs les Maires de SAINT EULALIE, SAINT LOUBES, AMBARES ET LAGRAVE, BASSENS et CARBON BLANC,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 juin 2020



Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la DDTM

Renaud LAHEURTE